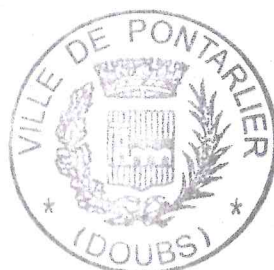


VILLE DE
PONTARLIER

Règlement concernant l'attribution d'aide individuelle aux commerçants et artisans du centre ville, souhaitant réaliser des travaux d'accessibilité de l'entrée principale de leur Etablissement Recevant du Public

Adopté par délibération du XX/XX/XXXX



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À LA
DCM DU 26 mai 2014
Le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

PREAMBULE

Par délibération du XXX, le Conseil Municipal de la Ville de Pontarlier a approuvé le principe de l'attribution d'aide financière éventuelle aux commerçants et artisans du centre ville, souhaitant réaliser des travaux d'accessibilité de l'entrée principale de leur Etablissement Recevant du Public (ERP).

Le budget total de cette action s'élève au maximum à 31 340 €. La Ville de Pontarlier versera des subventions individuelles à plusieurs commerçants et artisans du centre-ville, pour un montant total de 31 340 €. Ces subventions individuelles feront l'objet de délibérations.

La commission économie locale, commerce, foires et marchés et agriculture examine les dossiers de demande d'aide au titre de l'accessibilité. A titre de conseil, Madame Sylvie Laithier, Adjointe en charge de l'accessibilité et des transports, ainsi que Monsieur le Trésorier Municipal sont également conviés, sans voix délibérative.

Le cadre et les modalités de fonctionnement et d'attribution des aides sont définis par le présent règlement intérieur.

I- Les entreprises de commerce et d'artisanat susceptibles de percevoir une aide au titre de cette action :

Les entreprises bénéficiaires sont des entreprises commerciales, artisanales ou de services, qu'elles soient ou non adhérentes à une association de commerçants :

- obligatoirement inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers,
- saines financièrement, à jour de leurs cotisations fiscales et sociales,
- justifiant d'un chiffre d'affaires hors taxes inférieur à 1 000 000 €. Ce chiffre s'entend par entreprise (personne physique ou morale exploitant l'activité), et non par établissement quand il y a des établissements secondaires,
- obligatoirement implantées dans le périmètre dont le plan est ci-annexé,
- s'adressant à des clients qui doivent être des consommateurs finaux (particuliers) dans leur quasi-totalité.

Les entreprises en création ou en reprise sont éligibles si elles ont un an d'existence minimum, sur le périmètre défini. Toute entreprise doit être en mesure de présenter 1 bilan et exercice comptable pour la même activité et à la même adresse.

Sont exclues :

- les pharmacies,
- les professions libérales,
- les banques, les activités financières, les assurances, les agences immobilières,
- les activités agricoles,
- les entreprises de transport, ambulance, taxi,
- les commerces de gros, de négoce,
- les commerces saisonniers,
- les commerces de détail dont la surface de vente est supérieure à 300 m² pour les commerces de détail alimentaires et 600 m² pour les commerces de détail non alimentaires,

- les commerces n'étant pas en mesure de présenter un bilan et exercice comptable pour la même activité et à la même adresse,
- les commerces initialement accessibles,
- les commerces ayant bénéficié d'une subvention au titre de l'accessibilité de leur entrée principale ne peuvent présenter une nouvelle demande d'aide pour le même objet, même en cas de transfert d'activité,
- en cas de changement de propriétaire, aucune deuxième demande d'aide pour le même objet ne peut être sollicitée, lorsqu'une première demande a été régulièrement acceptée.

II- Les conditions pour obtenir une aide :

Une aide financière individuelle peut être attribuée à toute entreprise commerciale et artisanale telle que définie au paragraphe I, et sous les réserves suivantes :

- Respecter les normes d'accessibilité fixées par la loi du 11 février 2005 ;
- Fournir les documents suivants :
 - o Demande officielle de subvention dûment complétée et signée
 - o Attestation sur l'honneur concernant les cotisations sociales et fiscales dûment complétée et signée
 - o Attestation bancaire de capacité de financement des travaux d'accessibilité
 - o Attestation comptable de capacité de financement des travaux d'accessibilité
 - o Dernier bilan et dernier exercice comptable de l'activité
 - o Certificat du propriétaire d'autorisation de réaliser les travaux
 - o Devis détaillé(s) par poste de travaux
 - o RIB

Les modalités et conditions concernant le calcul du montant de l'aide sont précisées sur la fiche ci-annexée.

III- L'instruction des demandes d'aide :

1- L'instruction préalable

a) Demande de subvention :

Les commerçants et artisans qui le souhaitent pourront faire une demande de dossier auprès de :

**Monsieur le Maire
Direction Economie – Commerce et Artisanat
Hôtel de Ville
BP 259
25304 PONTARLIER Cedex**

Ce dossier, dûment complété et comprenant toutes les pièces demandées nécessaires à l'instruction de la demande, devra être retourné à l'adresse postale indiquée ci-dessus, **au plus tard le 31/10/2014.**

Tout dossier complet fera l'objet d'un accusé de réception.

Tout dossier incomplet fera l'objet d'une demande de pièces complémentaires à fournir dans un délai de deux mois.

Les commerçants qui déposeront un dossier ne pourront pas par la suite opposer à la Collectivité le secret commercial s'agissant des informations mentionnées.

b) Eléments préalables

Il appartient au commerçant ou artisan de réaliser un diagnostic ou auto-diagnostic de son ERP et d'étudier son bail afin de vérifier si la charge des travaux nécessaire pour la mise en conformité de son local relève du bailleur ou du preneur.

Un certificat du propriétaire d'autorisation de réaliser des travaux de mise en accessibilité doit être fourni à la Ville de Pontarlier.

c) Instruction du projet de travaux :

Si le projet instruit par le service Développement Local fait l'objet d'un arrêté de non-opposition, l'exploitant recevra un courrier d'accusé réception du dossier complet et d'autorisation de commencer les travaux.

Cette décision ne vaut pas décision attributive de subvention qui relève du pouvoir souverain du Conseil Municipal.

La date de récépissé de dépôt est la date retenue pour l'ordre d'arrivée des dossiers de demande de subvention.

Si le projet instruit par le service Développement Local fait l'objet d'un arrêté d'opposition, un courrier sera adressé à l'exploitant pour lui demander la modification du programme de travaux. Un nouvel arrêté sera pris au regard des modifications de l'exploitant.

2- L'instruction par la Commission d'attribution d'aide individuelle suite à travaux d'accessibilité :

a) Convocation et quorum de la Commission :

La Commission doit être convoquée dans un délai de 5 jours francs.

Si le Président de la Commission ne peut être présent, les présents doivent élire un membre qui assurera la présidence.

b) Avis de la Commission :

Le commerçant concerné est invité à la séance de la commission à laquelle son dossier est inscrit à l'ordre du jour. Il peut se faire assister en qualité de conseil par toute personne de son choix.

Toutefois, la présence du commerçant et de son conseil n'est autorisée que lors de l'examen du dossier le concernant.

Statuant au vu du dossier complet, de l'autorisation d'urbanisme de commencer les travaux, de l'analyse préalable des services et des éventuelles observations de l'intéressé, la Commission devra se prononcer, à la majorité des présents, sur :

- L'opportunité ou non de verser une subvention à l'exploitant qui en fait la demande ;

- Le montant d'une telle subvention, si l'opportunité de l'opération est validée.

En cas d'égalité, la voix du Président de la Commission est prépondérante.

c) Notification de l'avis de la Commission :

Une notification portant sur l'avis de la Commission est adressée à l'exploitant.

Tout avis défavorable sera motivé.

En cas d'avis favorable, l'exploitant devra alors produire les factures acquittées des travaux réalisés.

Les services de la Ville (Economie – Commerce et Artisanat et Développement Local) contrôleront la conformité de ces factures avec les conditions exigées. L'exploitant sera informé par écrit du calcul du montant définitif estimé de la subvention.

d) Décision du Conseil Municipal :

L'avis de la Commission, favorable ou non à la prise en charge totale ou partielle des travaux, fera l'objet d'une délibération du Conseil Municipal¹.

La délibération soumise à l'organe délibérant comportera la mention de l'avis de la Commission, le montant prévisionnel maximum mentionné dans le corps de l'acte et les conditions d'attribution de la subvention (notamment la parfaite et entière exécution des travaux prévus).

e) Notification de la décision :

La délibération du Conseil Municipal fera l'objet d'un courrier d'information à l'attention de l'exploitant.

f) Exécution de la délibération d'attribution du Conseil Municipal :

Il sera procédé au versement de la subvention selon les règles de la comptabilité publique.

Le

Le Maire,

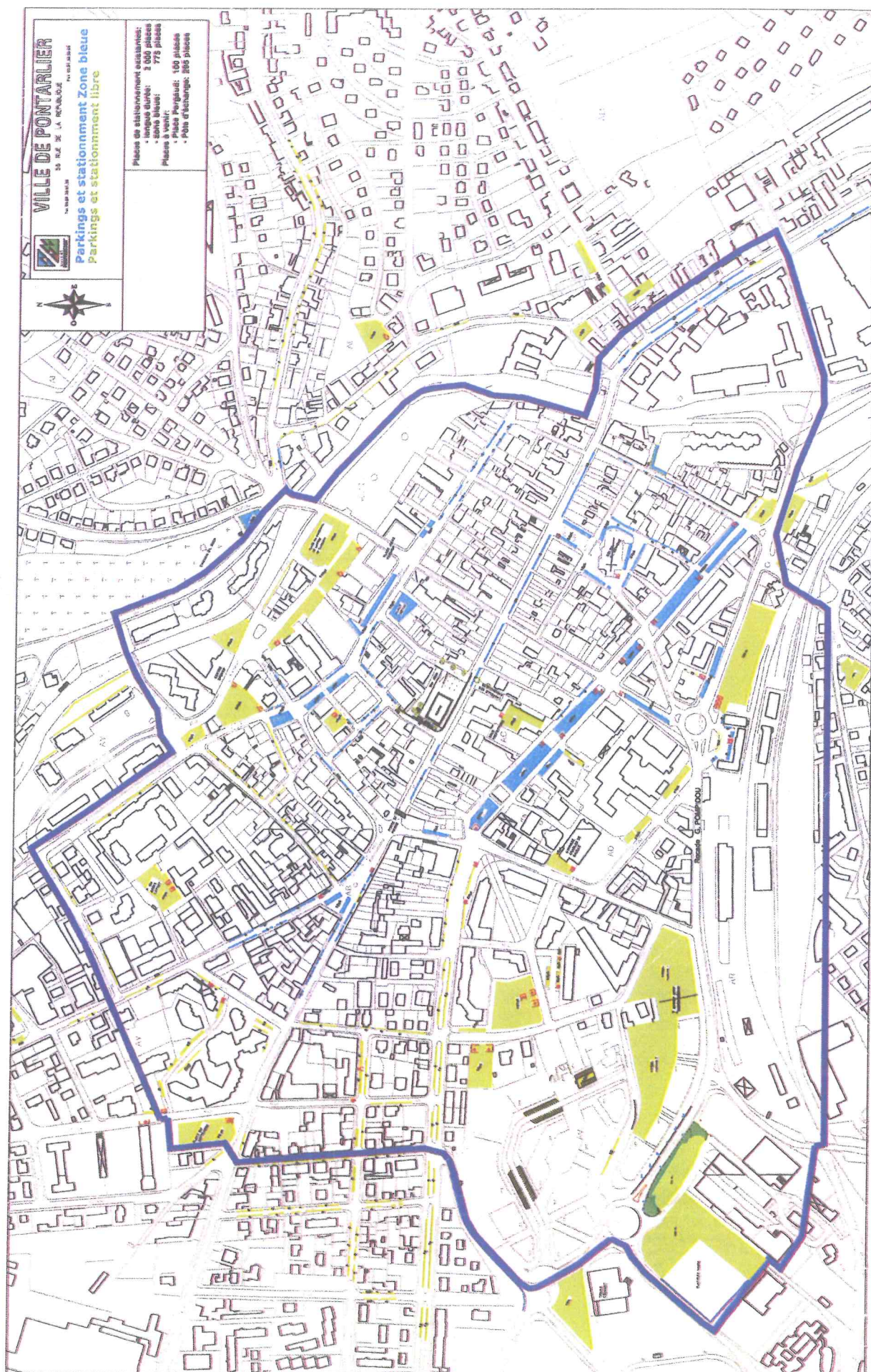
Patrick GENRE

¹ Le choix d'attribuer ou non une subvention est une décision discrétionnaire de l'assemblée délibérante (CE, n°155970, rendu le 25 septembre 1995)



PONTARLIER

Périmètre des entreprises commerciales et artisanales éligibles au dispositif d'aide individuelle la mise en accessibilité de leur Etablissement Recevant du Public



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À LA
DCM DU 26 mai 2014
Le Maire



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : COMMERCE - FOIRES ET MARCHES - Création d'un dispositif financier d'aide individuelle aux commerçants et artisans souhaitant réaliser des travaux d'accessibilité au centre-ville - Règlement d'attribution

Date de transmission de 03/06/2014

l'acte :

Date de réception de 03/06/2014

l'accusé de réception :

Numéro de l'acte : 140526-10 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 025-212504625-20140526-140526-10-DE

Date de décision : 26/05/2014

Acte transmis par : Patrick GENRE

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de compétences
9.1. Autres domaines de compétences des communes
9.1.3. Autres

